DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1980

relative au transfert, à l'intérieur du territoire du Royaume-Uni, de 100 000 tonnes de céréales détenues en stock par l'Office d'intervention britannique

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/1083/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 354/78 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que, en raison de l'importance de la récolte 1980 au Royaume-Uni et de l'effet dépressif qui en est résulté sur le marché, l'Office d'intervention britannique a été obligé d'acquérir de très importantes quantités de céréales ; que, ce faisant, il a pratiquement atteint la limite de ses possibilités en matière de capacités de stockage ; que, à brève échéance, il risque donc de ne plus être à même d'accepter les céréales qui lui seront offertes ;

considérant que, en date du 2 octobre 1980, le Royaume-Uni a demandé à la Commission l'autorisation pour l'Office d'intervention britannique de transférer 100 000 tonnes d'orge et de blé tendre, détenus à l'intervention dans les zones excédentaires vers des magasins de stockage déterminés, situés dans les ports et les zones de consommation de son territoire ;

considérant que, après examen des possibilités de stockage et des besoins de l'État membre en cause, il y a lieu de donner suite à la demande britannique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention britannique est autorisé à procéder au transport d'une quantité totale de 100 000 tonnes environ d'orge et de blé tendre, qu'il détient en stock dans certaines zones excédentaires du territoire, vers des magasins de stockage déterminés, situés dans les zones de consommation et dans certains ports du Royaume-Uni.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(2) JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 4.